DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE NEMOURS

****

SÉANCE DU 13 février 2025

N° 25/13
Code nomenclature 812

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE – ANNEE 2024-2025

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Majorité absolue	17
Présents	**26**
Votants	**33**

DATE DE CONVOCATION
Le 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

Présents Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Frédéric BAURY-SAILLY (à partir de 18h 37), Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Josselin ADAM, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT (à partir de 19h07), Anne-Marie MARCHAND, Valérie LAMANDE-ROUET, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

Excusés Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Frédéric BAURY-SAILLY (jusqu'à 18h 37), Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT, Natacha SERGENT (jusqu'à 19h 07), Christian BRUNET

Pouvoirs Bernard COZIC à Philippe ROUX
Nathalie PETITDIDIER-LENOIR à Sylvie RADZIMSKI
Frédéric BAURY-SAILLY à Annie DURIEUX (jusqu'à 18h37)
Nicolas PAOLILLO à Valérie LACROUTE
Elodie LABE à Odile HAVET
Daniel HELFRICH à Paule QUINTON
Brice LAMBERT à Ziraute BOUHENNICHA
Natacha SERGENT à Anne-Isabelle PAROISSIEN (jusqu'à 19h07)
Christian BRUNET à Anne-Marie MARCHAND

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE – ANNEE 2024-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé d'Annie DURIEUX adjointe déléguée la petite enfance, à l'éducation, à la jeunesse

VU :
- L'article L.212-8 du Code de l'éducation,
- L'avis de la commission finances, administration générale, services à la population,
- L'avis de la commission petite enfance, jeunesse, éducation,

CONSIDERANT :

- Que le Code de l'éducation fixe les modalités de répartition des frais de scolarité entre la commune recevant des enfants domiciliés hors secteur et la commune de résidence,
- Que le coût facturé aux communes de résidence est fixé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires,
- Qu'afin de pouvoir mandater cette contribution, il convient d'établir une convention avec les communes concernées et de déterminer le montant de la participation aux frais de scolarité qui sera réclamé aux communes extérieures dont les élèves fréquentent une école de Nemours,

Accusé de réception en préfecture
077-217703833-20250213-D-2025-13-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- De fixer le montant de la participation des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants scolarisés à Nemours à 948 ,16 € pour un enfant de maternelle et à 337,09 € pour un enfant d'élémentaire pour l'année scolaire 2024/2025.

- D'autoriser le Maire à signer les conventions avec les communes concernées dont le modèle est joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 17 février 2025

Le Maire,

Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 février 2025

Date d'affichage : 25 février 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250213-D-2025-13-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2025